

1982, chapitre 65

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'INITIATIVE ET DE DÉVELOPPEMENT D'ARTÈRES COMMERCIALES

Projet de loi n° 103

présenté par M. Jacques Léonard, ministre des Affaires municipales

Première lecture le 30 novembre 1982

Deuxième lecture le 7 décembre 1982

Troisième lecture le 18 décembre 1982

Sanctionné le 18 décembre 1982

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1982

Lois modifiées:

Code municipal

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)



CHAPITRE 65

Loi sur les sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales

[Sanctionnée le 18 décembre 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

MODIFICATIONS AU CODE MUNICIPAL

C.m., sections VI et VII, remp.

1. Les intitulés des sections VI et VII du chapitre troisième du titre XV du Code municipal sont remplacés par ce qui suit:

«SECTION VI

«DES SOCIÉTÉS D'INITIATIVE ET DE DÉVELOPPEMENT D'ARTÈRES COMMERCIALES

«**420.** Une corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour définir les limites d'une zone commerciale à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district commercial comprenant au moins cinquante places d'affaires et plus de 50% des places d'affaires de cette zone, et pour prévoir la constitution d'une société d'initiative et de développement ayant compétence dans ce district.

«**420a.** Une telle société peut promouvoir le développement économique du district, établir des services communs à l'intention de ses membres et de leurs clients, exploiter un commerce dans le district, construire et gérer un garage ou un parc de stationnement et exécuter des travaux sur la propriété publique ou privée avec le consentement du propriétaire.

«**420b.** Elle peut être formée à la requête de dix contribuables tenant une place d'affaires dans le district. Cette requête est présentée au conseil de la corporation.

Cette requête doit être conforme au règlement adopté en vertu de l'article 420*r* et doit contenir les mentions suivantes:

- a) le nom des requérants;
- b) l'adresse de leur place d'affaires;
- c) les limites du district commercial, en utilisant, autant que possible, le nom des rues;
- d) le nom proposé pour la société;
- e) l'adresse proposée pour son siège social.

Elle doit être accompagnée d'une liste des noms et adresses des contribuables ayant une place d'affaires dans le district, de même que d'un croquis du district commercial.

«**420c.** Dans les quarante-cinq jours de la réception de cette requête, le conseil ordonne au secrétaire-trésorier d'expédier, par poste recommandée ou certifiée, ou de faire signifier à tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district un avis les informant qu'un registre sera ouvert, afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la société.

«**420d.** L'avis doit mentionner:

- a) l'objet de la requête;
- b) le droit pour les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district de demander, par la signature du registre, que la requête fasse l'objet d'un scrutin;
- c) le nombre requis de personnes pour qu'un scrutin ait lieu et le fait qu'à défaut de ce nombre, la requête sera réputée approuvée par elles;
- d) le fait que si la requête est approuvée, le conseil pourra par résolution autoriser la constitution de la société, que tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district seront membres de la société et que celle-ci pourra imposer une cotisation à ses membres;
- e) l'endroit, les dates et les heures d'enregistrement des signatures.

«**420e.** Le secrétaire-trésorier joint à l'avis une copie de la requête et des documents qui l'accompagnent, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été expédié ou signifié et le texte de la présente section et de tout règlement s'y rapportant.

« **420f.** Sous réserve de ce qui est prévu à la présente section, les articles 370 à 396 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à l'enregistrement et au scrutin, compte tenu des changements nécessaires.

« **420g.** Le lieu où le registre est ouvert doit être situé à l'intérieur du district ou à une distance d'au plus deux kilomètres du périmètre de ce district.

« **420h.** Le registre ne peut être ouvert avant l'expiration de quinze jours à compter de l'expédition de l'avis.

« **420i.** Un contribuable qui n'a pas reçu l'avis du secrétaire-trésorier peut signer le registre s'il prouve qu'il tient une place d'affaires dans le district. La procédure d'enregistrement des signatures n'est pas invalide en raison du fait qu'un contribuable tenant une place d'affaires dans le district n'a pas reçu l'avis.

« **420j.** Il ne peut y avoir qu'une seule signature par place d'affaires.

« **420k.** Si un scrutin doit être tenu, le secrétaire-trésorier expédie par poste recommandée ou certifiée ou fait signifier à tous les contribuables tenant une place d'affaires dans ce district, quinze jours au moins avant le jour fixé, un avis les informant de la tenue d'un scrutin dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de la requête.

« **420l.** Si plus de 50% des contribuables qui ont voté indiquent qu'ils y sont favorables, le conseil peut autoriser par résolution la constitution de la société; dans le cas contraire, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

« **420m.** La résolution autorisant la constitution de la société indique la dénomination sociale de cette dernière et les limites du district commercial dans lequel elle aura compétence.

« **420n.** Le siège social de la société doit être situé dans les limites de la municipalité.

« **420o.** Le secrétaire-trésorier doit transmettre au ministre des Institutions financières et Coopératives trois copies certifiées conformes de la résolution autorisant la constitution de la société. Le ministre doit, sur réception de ces trois copies de la résolution:

1° en enregistrer une copie conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

2° transmettre au secrétaire-trésorier ainsi qu'à la société ou à son représentant autorisé une copie de la résolution ainsi qu'une attestation de son enregistrement; et

3^o publier, aux frais de la corporation, un avis de l'enregistrement de la résolution à la *Gazette officielle du Québec*.

« **420p.** À compter de la date de l'enregistrement, la société est une corporation au sens du Code civil.

« **420q.** Dans la mesure où elle est applicable, la partie III de la Loi sur les compagnies régit la société, et notamment les dispositions relatives à la dissolution, sous réserve de la présente section et du règlement approuvé par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

Toutefois, les articles 103 à l'exception du paragraphe 3, 113, 114 et 123 de la partie I de cette loi s'appliquent en les adaptant, sous réserve de la présente section et du règlement approuvé par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

« **420r.** Le conseil peut, par règlement, prévoir des dispositions concernant les formalités à suivre pour demander la formation d'une société, sa composition, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration, et toute matière reliée à son organisation, son fonctionnement et sa dissolution. Le règlement de dissolution doit prévoir que la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité simple des voix exprimées.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa doit être approuvé par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

« **420s.** Le conseil réglemente toute autre matière relative à la société, notamment les modalités d'établissement, de perception et de remboursement de la cotisation. Il le fait par règlement.

Il approuve aussi les règlements de régie interne de la société.

« **420t.** Dans les quinze jours suivant la date de l'assemblée d'organisation, la société doit transmettre au ministre des Institutions financières et Coopératives un avis de l'adresse de son siège social ainsi que la liste de ses administrateurs.

« **420u.** Tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district sont membres de la société et, sous réserve de l'article 420v, ont droit de vote à ses assemblées; ils ne possèdent qu'un seul droit de vote par place d'affaires.

« **420v.** Lorsqu'une cotisation devient exigible, en totalité ou en partie, seuls les membres qui ont acquitté leur cotisation sont éligibles au conseil d'administration et peuvent exercer leur droit de vote.

« **420w.** Le conseil d'administration est formé de neuf personnes choisies parmi les membres de la société, dont sept sont élues par l'assemblée générale et deux sont désignées par le conseil de la corporation.

« **420x.** À une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin, la société adopte son budget de fonctionnement ainsi que tout projet comportant des dépenses de nature capitale dont le financement peut être effectué par emprunt avec l'autorisation du conseil.

« **420y.** Le conseil peut, par règlement soumis à toutes les formalités d'un règlement d'emprunt, garantir le remboursement des emprunts contractés par la société.

« **420z.** Dès la réception du budget de fonctionnement, le conseil peut l'approuver après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

« **420aa.** Les règles régissant le calcul des cotisations des membres, les versements et les dates d'échéance sont établies par règlement et sont les mêmes pour toutes les sociétés. Ces règles peuvent prévoir une limite maximale au montant ou à la quote-part des cotisations que les membres peuvent avoir à déboursier.

« **420ab.** Les cotisations sont décrétées à l'endroit des contribuables qui tiennent une place d'affaires le premier jour de l'exercice financier pour lequel le budget est déposé.

« **420ac.** Un contribuable qui commence à occuper une place d'affaires dans le district d'une société, en cours d'exercice financier, devient membre de la société et, dans le cas d'une place d'affaires existante, succède aux droits et obligations de l'occupant précédent qui cesse alors d'être membre.

« **420ad.** Le nouveau membre doit aviser par écrit le conseil d'administration de la société du début de son occupation de cette place d'affaires. Le nouveau membre succède aux droits et obligations de l'occupant précédent même s'il n'a pas donné l'avis prévu au présent article.

« **420ae.** Une cotisation décrétée en vertu de la présente section est réputée être une taxe d'affaires spéciale aux fins de sa perception et le secrétaire-trésorier exerce tous les pouvoirs que lui confèrent le présent code et la Loi sur la fiscalité municipale à cet égard. Les cotisations perçues, déduction faite des frais de perception, sont remises à la société.

« **420af.** À la requête du conseil d'administration d'une société, le conseil peut, par résolution, modifier les limites du district de cette société.

« **420ag.** Cette requête est présentée au conseil qui décrète une consultation des membres ayant acquitté toute partie exigible de leur cotisation, selon les modalités qu'il détermine par règlement. Ces modalités doivent être conciliables avec celles prévues par les articles 420c à 420l.

« **420ah.** En outre, dans le cas d'un agrandissement projeté du district, les contribuables tenant une place d'affaires dans le territoire qui doit s'y ajouter doivent de même être consultés.

« **420ai.** Pour que la requête soit agréée, elle doit avoir été approuvée par la majorité des personnes ainsi consultées. Dans le cas d'un agrandissement, la requête doit avoir été approuvée par la majorité des membres ainsi que la majorité des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le territoire qui doit s'ajouter.

« **420aj.** Une requête en modification du district n'est pas recevable si elle a pour effet de réduire à moins de cinquante le nombre de membres de la société.

« **420ak.** La résolution par laquelle le conseil agréé la requête d'une société a pour effet d'étendre ou de réduire la compétence de la société au district ainsi modifié.

« **420al.** L'article 420af n'empêche pas une société de prévoir, selon des modalités et à des conditions établies dans ses règlements, l'adhésion volontaire d'une personne qui tient une place d'affaires en dehors des limites du district.

« **420am.** La résolution qui modifie les limites du district de la société doit être transmise au ministre des Institutions financières et Coopératives en trois copies certifiées conformes. Sur réception des copies de la résolution, le ministre suit, en les adaptant, les procédures prévues à l'article 420o.

« **420an.** Cette modification prend effet à compter de la date d'enregistrement de la résolution.

« **420ao.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, accorder aux sociétés des subventions pouvant, dans chaque cas, représenter une somme équivalente à la partie des revenus de la société prévus à son budget comme provenant de la cotisation des membres ou une somme n'excédant pas le montant maximum fixé par le règlement.

« **420ap.** Lorsqu'une assemblée générale spéciale est convoquée à la demande des membres pour un objet particulier, il ne peut être tenu une deuxième assemblée relativement au même objet avant

l'expiration de l'exercice financier au cours duquel elle est tenue, sauf avec l'accord du conseil d'administration.

« **420aq.** Aux fins de la présente section, l'expression « place d'affaires » comprend tout local ou établissement où s'exerce une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge. ».

SECTION II

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

L.R.Q., c.
C-19, aa.
458.1 à
458.44, aj.

2. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 458, de ce qui suit:

« §14.1—*Des sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales*

Délimita-
tion d'une
zone
commer-
ciale.

« **458.1** Le conseil peut faire des règlements pour définir les limites d'une zone commerciale à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district commercial comprenant au moins cinquante places d'affaires et plus de 50% des places d'affaires de cette zone, et pour prévoir la constitution d'une société d'initiative et de développement ayant compétence dans ce district.

Développe-
ment éco-
nomique
du district.

« **458.2** Une telle société peut promouvoir le développement économique du district, établir des services communs à l'intention de ses membres et de leurs clients, exploiter un commerce dans le district, construire et gérer un garage ou un parc de stationnement et exécuter des travaux sur la propriété publique ou privée avec le consentement du propriétaire.

Demande
de forma-
tion d'une
société par
requête.

« **458.3** Elle peut être formée à la requête de dix contribuables tenant une place d'affaires dans le district. Cette requête est présentée au conseil de la municipalité.

Contenu.

Cette requête doit être conforme au règlement adopté en vertu de l'article 458.19 et doit contenir les mentions suivantes:

- a) le nom des requérants;
- b) l'adresse de leur place d'affaires;
- c) les limites du district commercial, en utilisant, autant que possible, le nom des rues;
- d) le nom proposé pour la société;

e) l'adresse proposée pour son siège social.

Document
accompa-
gnant la
requête.

Elle doit être accompagnée d'une liste des noms et adresses des contribuables ayant une place d'affaires dans le district, de même que d'un croquis du district commercial.

Significa-
tion d'un
avis.

« **458.4** Dans les quarante-cinq jours de la réception de cette requête, le conseil ordonne au greffier d'expédier, par poste recommandée ou certifiée, ou de faire signifier à tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district un avis les informant qu'un registre sera ouvert, afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la société.

Mentions.

« **458.5** L'avis doit mentionner:

a) l'objet de la requête;

b) le droit pour les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district de demander, par la signature du registre, que la requête fasse l'objet d'un scrutin;

c) le nombre requis de personnes pour qu'un scrutin ait lieu et le fait qu'à défaut de ce nombre, la requête sera réputée approuvée par elles;

d) le fait que si la requête est approuvée, le conseil pourra par résolution autoriser la constitution de la société, que tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district seront membres de la société et que celle-ci pourra imposer une cotisation à ses membres;

e) l'endroit, les dates et les heures d'enregistrement des signatures.

Documents
accompa-
gnant
l'avis.

« **458.6** Le greffier joint à l'avis une copie de la requête et des documents qui l'accompagnent, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été expédié ou signifié et le texte de la présente sous-section et de tout règlement s'y rapportant.

Disposi-
tions appli-
cables.

« **458.7** Sous réserve de ce qui est prévu à la présente sous-section, les articles 370 à 396 s'appliquent à l'enregistrement et au scrutin, compte tenu des changements nécessaires.

Lieu du
registre.

« **458.8** Le lieu où le registre est ouvert doit être situé à l'intérieur du district ou à une distance d'au plus deux kilomètres du périmètre de ce district.

Ouverture.

« **458.9** Le registre ne peut être ouvert avant l'expiration de quinze jours à compter de l'expédition de l'avis.

Signature
du
registre.

« **458.10** Un contribuable qui n'a pas reçu l'avis du greffier peut signer le registre s'il prouve qu'il tient une place d'affaires dans le district. La procédure d'enregistrement des signatures n'est pas invalide en raison du fait qu'un contribuable tenant une place d'affaires dans le district n'a pas reçu l'avis.

Nombre de
signatures.

« **458.11** Il ne peut y avoir qu'une seule signature par place d'affaires.

Avis de
scrutin.

« **458.12** Si un scrutin doit être tenu, le greffier expédie par poste recommandée ou certifiée ou fait signifier à tous les contribuables tenant une place d'affaires dans ce district, quinze jours au moins avant le jour fixé, un avis les informant de la tenue d'un scrutin dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de la requête.

Constitu-
tion de la
société.

« **458.13** Si plus de 50% des contribuables qui ont voté indiquent qu'ils y sont favorables, le conseil peut autoriser par résolution la constitution de la société; dans le cas contraire, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

Résolution.

« **458.14** La résolution autorisant la constitution de la société indique la dénomination sociale de cette dernière et les limites du district commercial dans lequel elle aura compétence.

Siège
social.

« **458.15** Le siège social de la société doit être situé dans les limites de la municipalité.

Devoirs du
greffier et
du
ministre.

« **458.16** Le greffier doit transmettre au ministre des Institutions financières et Coopératives trois copies certifiées conformes de la résolution autorisant la constitution de la société. Le ministre doit, sur réception de ces trois copies de la résolution:

1° en enregistrer une copie conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

2° transmettre au greffier ainsi qu'à la société ou à son représentant autorisé une copie de la résolution ainsi qu'une attestation de son enregistrement; et

3° publier, aux frais de la municipalité, un avis de l'enregistrement de la résolution à la *Gazette officielle du Québec*.

Corpora-
tion au
sens du
Code civil.

« **458.17** À compter de la date de l'enregistrement, la société est une corporation au sens du Code civil.

Disposi-
tions appli-
cables.

« **458.18** Dans la mesure où elle est applicable, la partie III de la Loi sur les compagnies régit la société, et notamment les dispositions relatives à la dissolution, sous réserve de la présente sec-

tion et du règlement approuvé par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

Disposi-
tions
applica-
bles.

Toutefois, les articles 103 à l'exception du paragraphe 3, 113, 114 et 123 de la partie I de cette loi s'appliquent en les adaptant, sous réserve de la présente sous-section et du règlement approuvé par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

Règle-
ments du
conseil.

« **458.19** Le conseil peut, par règlement, prévoir des dispositions concernant les formalités à suivre pour demander la formation d'une société, sa composition, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration, et toute matière reliée à son organisation, son fonctionnement et sa dissolution. Le règlement de dissolution doit prévoir que la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité simple des voix exprimées.

Approba-
tion.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa doit être approuvé par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

Règle-
ments du
conseil.

« **458.20** Le conseil réglemente toute autre matière relative à la société, notamment les modalités d'établissement, de perception et de remboursement de la cotisation. Il le fait par règlement.

Approba-
tion.

Il approuve aussi les règlements de régie interne de la société.

Avis.

« **458.21** Dans les quinze jours suivant la date de l'assemblée d'organisation, la société doit transmettre au ministre des Institutions financières et Coopératives un avis de l'adresse de son siège social ainsi que la liste de ses administrateurs.

Membres
de la
société.

« **458.22** Tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district sont membres de la société et, sous réserve de l'article 458.23, ont droit de vote à ses assemblées; ils ne possèdent qu'un seul droit de vote par place d'affaires.

Éligibilité
au conseil
d'adminis-
tration.

« **458.23** Lorsqu'une cotisation devient exigible, en totalité ou en partie, seuls les membres qui ont acquitté leur cotisation sont éligibles au conseil d'administration et peuvent exercer leur droit de vote.

Composi-
tion.

« **458.24** Le conseil d'administration est formé de neuf personnes choisies parmi les membres de la société, dont sept sont élues par l'assemblée générale et deux sont désignées par le conseil de la municipalité.

Adoption
du budget.

« **458.25** À une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin, la société adopte son budget de fonctionnement ainsi que tout projet comportant des dépenses de nature capitale dont le financement peut être effectué par emprunt avec l'autorisation du conseil.

Rembour-
sement des
emprunts.

« **458.26** Le conseil peut, par règlement soumis à toutes les formalités d'un règlement d'emprunt, garantir le remboursement des emprunts contractés par la société.

Approba-
tion de
budget.

« **458.27** Dès la réception du budget de fonctionnement, le conseil peut l'approuver après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

Calcul des
cotisations.

« **458.28** Les règles régissant le calcul des cotisations des membres, les versements et les dates d'échéance sont établies par règlement et sont les mêmes pour toutes les sociétés. Ces règles peuvent prévoir une limite maximale au montant ou à la quote-part des cotisations que les membres peuvent avoir à déboursier.

Période
des
cotisations.

« **458.29** Les cotisations sont décrétées à l'endroit des contribuables qui tiennent une place d'affaires le premier jour de l'exercice financier pour lequel le budget est déposé.

Membre
de la
société.

« **458.30** Un contribuable qui commence à occuper une place d'affaires dans le district d'une société, en cours d'exercice financier, devient membre de la société et, dans le cas d'une place d'affaires existante, succède aux droits et obligations de l'occupant précédent qui cesse alors d'être membre.

Nouveau
membre.

« **458.31** Le nouveau membre doit aviser par écrit le conseil d'administration de la société du début de son occupation de cette place d'affaires. Le nouveau membre succède aux droits et obligations de l'occupant précédent même s'il n'a pas donné l'avis prévu au présent article.

Cotisation
réputée
taxe
d'affaires.

« **458.32** Une cotisation décrétée en vertu de la présente sous-section est réputée être une taxe d'affaires spéciale aux fins de sa perception et le greffier et le trésorier exercent tous les pouvoirs que leur confèrent la présente loi et la Loi sur la fiscalité municipale à cet égard. Les cotisations perçues, déduction faite des frais de perception, sont remises à la société.

Limites du
district.

« **458.33** À la requête du conseil d'administration d'une société, le conseil peut, par résolution, modifier les limites du district de cette société.

Consulta-
tion des
membres.

« **458.34** Cette requête est présentée au conseil qui décrète une consultation des membres ayant acquitté toute partie exigible de leur cotisation, selon les modalités qu'il détermine par règlement. Ces modalités doivent être conciliables avec celles prévues par les articles 458.4 à 458.13.

- Agrandissement du district.** « **458.35** En outre, dans le cas d'un agrandissement projeté du district, les contribuables tenant une place d'affaires dans le territoire qui doit s'y ajouter doivent de même être consultés.
- Approbation de la requête.** « **458.36** Pour que la requête soit agréée, elle doit avoir été approuvée par la majorité des personnes ainsi consultées. Dans le cas d'un agrandissement, la requête doit avoir été approuvée par la majorité des membres ainsi que la majorité des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le territoire qui doit s'ajouter.
- Requête irrecevable.** « **458.37** Une requête en modification du district n'est pas recevable si elle a pour effet de réduire à moins de cinquante le nombre de membres de la société.
- Résolution du conseil.** « **458.38** La résolution par laquelle le conseil agréé la requête d'une société a pour effet d'étendre ou de réduire la compétence de la société au district ainsi modifié.
- Adhésion volontaire.** « **458.39** L'article 458.33 n'empêche pas une société de prévoir, selon des modalités et à des conditions établies dans ses règlements, l'adhésion volontaire d'une personne qui tient une place d'affaires en dehors des limites du district.
- Transmission au ministre.** « **458.40** La résolution qui modifie les limites du district de la société doit être transmise au ministre des Institutions financières et Coopératives en trois copies certifiées conformes. Sur réception des copies de la résolution, le ministre suit, en les adaptant, les procédures prévues à l'article 458.16.
- Effet.** « **458.41** Cette modification prend effet à compter de la date d'enregistrement de la résolution.
- Subventions.** « **458.42** Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, accorder aux sociétés des subventions pouvant, dans chaque cas, représenter une somme équivalente à la partie des revenus de la société prévus à son budget comme provenant de la cotisation des membres ou une somme n'excédant pas le montant maximum fixé par le règlement.
- Assemblée générale spéciale.** « **458.43** Lorsqu'une assemblée générale spéciale est convoquée à la demande des membres pour un objet particulier, il ne peut être tenu une deuxième assemblée relativement au même objet avant l'expiration de l'exercice financier au cours duquel elle est tenue, sauf avec l'accord du conseil d'administration.
- «place d'affaires».** « **458.44** Aux fins de la présente sous-section, l'expression «place d'affaires» comprend tout local ou établissement où s'exerce une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge. ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3. À compter de la date fixée par proclamation du gouvernement, l'expression « ministre des Institutions financières et Coopératives » est remplacée par l'expression « inspecteur général des institutions financières » partout où elle se trouve dans la présente loi en y faisant les changements nécessaires.

Expression
remplacée.

Abroga-
tion.

1982, c.
83, a. 1,
ab.

1982, c.
95, a. 10,
ab.

1982, c.
102, a. 7,
ab.

Maintien
des
sociétés.

Présomp-
tion.

4. Sont abrogés:

1° l'article 1 de la Loi modifiant la charte de la ville de Shawinigan (1982, chapitre 83);

2° l'article 10 de la Loi concernant la ville de Verdun (1982, chapitre 95);

3° l'article 7 de la Loi modifiant la charte de la ville de Trois-Rivières (1982, chapitre 102).

Toutefois, une société constituée en vertu de ces dispositions continue d'exister; elle est réputée avoir été constituée en vertu des dispositions édictées par l'article 2 et les actes qu'elle a posés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés l'avoir été en vertu de ces mêmes dispositions.

Un règlement définissant les limites d'une zone commerciale adopté en vertu des dispositions abrogées par le présent article ou un acte posé par une corporation municipale, en vertu de ces dispositions, à la suite de la constitution d'une société, sont également réputés avoir été faits en vertu des dispositions édictées par l'article 2.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

Effet
d'excepti-
on.

5. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.